

CHERES CLIENTES, CHERS CLIENTS,

INFORMATION CONCERNANT L'UTILISATION DE PIÈCES D'OCCASION DITES DE 'REEMPLOI'

Décret n° 2016-703 du 30 mai 2016 relatif à l'utilisation de pièces de rechange automobiles issues de l'économie circulaire : entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017 et destiné à promouvoir le réflexe de recyclage

LE REPARATEUR **DOIT INFORMER SON CLIENT PAR ECRIT** DE LA POSSIBILITE D'OPTER POUR DES PIÈCES DE REEMPLOI, ce que nous faisons dans l'ordre de réparation que vous signez

LE CLIENT EST LIBRE DE SON CHOIX : ACCEPTER OU REFUSER LEUR UTILISATION

(Sauf dispositions contraire dans votre contrat d'assurance automobile)

SONT EXCLUS de la liste des pièces de réemploi utilisables :

- Les pièces des trains roulants
- Les pièces des éléments de la direction
- Les pièces des organes de freinage
- Les pièces des éléments de liaison au sol assemblés, soumis à usure mécanique et non démontables

Nota : dans certains cas, l'utilisation de pièces de réemploi permet de « sauver » un véhicule qui sinon serait économiquement irréparable

LE REPARATEUR A LE DEVOIR DE REFUSER D'UTILISER DES PIÈCES DE REEMPLOI

LORSQU'IL ESTIME QUE LA SECURITE, LA SANTE, OU L'ENVIRONNEMENT SONT EN JEU

Ou

**LORSQUE LE DELAI DE DISPONIBILITE DES PIÈCES N'EST PAS COMPATIBLE AVEC LE DELAI
D'IMMOBILISATION DU VEHICULE**